

RÈGLEMENT DE MARQUE



Ord@i2.0

PRÉAMBULE

Le Gouvernement coordonne un programme prioritaire de lutte contre la fracture numérique en proposant que chaque personne et foyer qui le désirent puissent disposer d'ordinateurs, d'accès individuel ou collectif, d'une formation et d'un accompagnement aux usages de l'internet et des réseaux numériques, et ce à l'échéance la plus courte possible, d'ici 2012.

À ce titre, la Délégation aux usages de l'Internet met en œuvre une politique volontariste favorisant l'équipement informatique et l'accès à Internet des jeunes et des familles partout sur le territoire national, ainsi que la création d'un environnement favorable au développement des usages permis par les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Conscient que la réutilisation des ordinateurs constitue une réponse d'urgence, facile à mettre en œuvre, à des conditions avantageuses, tant pour l'Emploi, l'Environnement et l'e-inclusion de tous, et tout particulièrement pour les publics en difficulté économique ou sanitaire.

Considérant que la réutilisation des ordinateurs et l'accès de tous aux usages du numérique, s'inscrivent pleinement tant dans les objectifs, que dans la démarche de gouvernance des politiques publiques mondiales et européennes :

- La Déclaration du Sommet de Rio (1992) sur le Développement durable, en tant que fondement des principes, programmes et accords relatifs à la mise en œuvre du développement durable à l'échelle internationale ;

- La Directive européenne relative aux déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

- La Déclaration du Sommet Mondial sur la Société de l'Information de Genève (2003) qui attribue une responsabilité majeure aux gouvernements pour le développement d'une société de l'information ouverte à tous ;

- La Déclaration du Sommet Mondial des Collectivités Locales sur la Société de l'Information de Lyon (2003), qui a rassemblé les autorités engagées dans la création, au niveau local, d'une véritable société de la connaissance ouverte, inclusive et tournée vers les besoins des personnes et de l'innovation économique et sociale ;

Convaincus que cette démarche ne nuit pas à l'industrie des producteurs d'équipements informatiques, car elle ne vise pas à faire baisser la production de machines neuves, ces entreprises prenant d'ailleurs beaucoup d'initiatives sur le plan environnemental, mais à amplifier l'accès au numérique des publics les plus démunis (social, éducation, culture, économie sociale et solidaire) ;

Constatant que de nombreuses initiatives des pouvoirs publics et d'associations ont déjà été prises en ce sens :

- Les collectivités locales se sont engagées aussi depuis longtemps comme le Conseil général des Bouches-du-Rhône qui distribue des ordinateurs aux collégiens, ou la Région Poitou-Charentes qui installe des ordinateurs recyclés dans l'habitat social ;

- L'AFNET a créé le programme Internethon, et depuis des années redistribue des milliers d'ordinateurs.

- Les Ateliers du Bocage/Emmaüs, Micro-orange, Actif-Dps et de nombreux autres ateliers de l'économie sociale trient, nettoient, rénovent les matériels, réinstallent des systèmes...

- Grâce à un nouveau dispositif législatif adopté dans le cadre de la loi de Finances du 27 décembre 2007, les entreprises sont incitées à donner à leurs salariés leurs matériels informatiques usagés sans que cet avantage soit qualifié au plan fiscal ou social de rémunération.

Considérant enfin les travaux du groupe de réflexion constitué en mai 2007 par ACIDD, l'ADEME, l'AFNET, l'Agence mondiale de solidarité numérique, l'Association des maires des grandes villes de France, la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT), la Délégation aux usages de l'internet, le ministère des Affaires étrangères, Renaissance Numérique, Villes Internet, l'Union pour la Méditerranée... et qui s'est, en particulier, réuni à Valenciennes le 31 octobre 2007 dans le cadre du forum TIC21.

Le Gouvernement s'est engagé, avec le soutien de tous les acteurs de la Société de l'Information (universités, collectivités, industriels, monde associatif et société civile) à impulser et à constituer un nouveau label, dénommé « Ordi 2.0 », qualifiant une filière nationale de collecte, de redistribution et de reconditionnement d'ordinateurs, dans le cadre d'objectifs d'économie solidaire et de qualité environnementale, en mettant en valeur les initiatives locales les plus exemplaires, ci-après l'Opération.

C'est ainsi que le 24 juin 2008, Éric Besson, Secrétaire d'État au Développement de l'économie numérique, a lancé le programme Ordi 2.0 en proposant l'intégration de cette mesure au sein de l'initiative européenne en faveur de l'« e-Inclusion », mise en place, sous la Présidence française de l'Union européenne et qui fera l'objet d'une Conférence des ministres à Vienne, Autriche les 30 novembre, 1 et 2 décembre 2008.

I. OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

- Optimiser le processus technologique de collecte, de revalorisation et de réaffectation du matériel informatique encore utilisable ;
- Valoriser l'image et l'utilisation des machines reconditionnées pour générer une demande en volume, tant en France que dans les pays du Sud ;
- Sensibiliser les entreprises, les administrations et les collectivités sur les filières de "réemploi" de leurs ordinateurs pour une utilisation de seconde main et générer d'une manière générale les meilleures conditions d'accès à des ordinateurs reconditionnés ;
- Favoriser l'insertion professionnelle et la création d'emploi dans les filières du reconditionnement en faisant notamment appel aux structures locales de l'économie sociale et solidaire susceptibles de répondre à des exigences supérieures de qualité et de coût abordable ;
- Lutter contre l'analphabétisme numérique, préparer chaque personne à devenir un travailleur à distance ;
- Diminuer l'empreinte environnementale des outils numériques en prolongeant la durée de vie des ordinateurs ;
- Garantir l'accès de tous à une éducation et à une formation au développement durable sur Internet ;
- Impliquer les fabricants et importateurs pleinement dans les démarches de réutilisation ;
- Mettre au cœur de la mise en œuvre de la directive DEEE (actuelle et ses futures évolutions), la réutilisation des ordinateurs.

La portée de cette opération est nationale et internationale.

Elle se concentre sur une action prioritaire d'e-Inclusion privilégiant les publics suivants :

- les personnes âgées et les handicapés ;

- les personnes en situation économique défavorisée ; les personnes en difficulté d'accès à l'emploi ;
- les écoles pour une utilisation par les élèves à titre collectif et leurs parents ;
- toute autre personne ou communauté justifiant un besoin urgent d'accéder à ce matériel ou n'en ayant pas les moyens économiques.

II – PRINCIPES DE TRAÇABILITÉ ET DE DESTRUCTION PROPRE GOUVERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA MARQUE

Les différentes étapes de la mise en œuvre de l'Opération doivent impérativement être guidées et inspirées par une nécessaire exigence de suivi et de traçabilité des machines distribuées (y compris grâce aux techniques du numérique) pour que soient toujours garanties la destruction propre finale et l'assurance de la prise en charge effective du coût de son recyclage, de manière conforme aux exigences et orientations de la réglementation européenne en matière de Développement Durable. Doivent ainsi être précisément suivies et recensées, sur des documents conservés par les Partenaires adhérents et consultables en ligne, via un site internet dédié à la Marque, les situations successives dans lesquelles se trouve chaque équipement jusqu'aux circonstances de sa destruction « propre », à savoir :

- transport, point de collecte, dépôt et/ou de traitement (localisation géographique) ;
- données de service après vente, d'assurance, de garantie, de maintenance ;
- état de ses composants techniques et logiciels ;
- conditions obligées de recyclage de fin de vie.

Les Partenaires adhérents au présent Règlement s'engagent, chacun à leur niveau, à respecter les orientations et obligations de la Directive européenne 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que ses éventuelles normes spécifiques d'adaptation locale prise en compte en particulier des obligations résultant de la classification des ordinateurs en équipements dits « professionnels » ou « ménagers ». Les équipements informatiques utilisés par les administrations publiques et les entreprises privées revêtent à ce jour pour la plupart d'entre-eux du statut d'équipement professionnels. A ce titre, ils ne disposent pas pour la prise en charge de leur fin de vie du dispositif de préfinancement qu'est l'éco-contribution. Ce faisant, à ce jour, ces équipements doivent être récupérés par leur producteurs initiaux en fin de vie.

III. MODÈLE ÉCONOMIQUE

Les matériels fournis par les Partenaires donateurs seront soit donnés, soit vendus aux meilleurs prix possibles, tant au regard de l'ancienneté que

des performances de ceux-ci. Les coûts de logistique travail des Partenaires reconditionneurs seront compensés soit par les contributions financières de certains autres « Partenaires adhérents » eux-mêmes, par l'aide de l'État, des collectivités et de certains leurs établissements publics nationaux ou territoriaux, par l'achat en nombre des machines, par les « Partenaires bénéficiaires ». Le Règlement de Marque s'il n'exige pas que les partenaires mettent en application un seul type de modèle économique unique, impose cependant un double résultat :

- un très bas prix pour l'acquisition par le bénéficiaire, utilisateur final du matériel reconditionné.
- la garantie que le coût de la destruction et recyclage en fin de vie soit effectivement prévu, financé et pris en charge par l'un ou l'autre des acteurs de la filière.

IV. RÔLE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La démarche est conçue pour devenir un moteur d'insertion par l'économie favorisant l'emploi de personnes en difficulté, notamment pour les activités liées à la collecte, le reconditionnement, la logistique de transport et de stockage. Elle s'adresse aussi bien aux associations de l'économie solidaire qu'aux entreprises, contribuant l'insertion sociale des personnes en difficultés, handicapées ou/et privés d'emplois.

V. COMITÉ STRATÉGIQUE

Pour atteindre les objectifs précités, un Comité stratégique pour le réemploi et le recyclage du matériel TIC a été mis sur pied. Ce comité, coordonné par la DUI, réunit des représentants :

- du secrétariat d'État chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques et du développement de l'économie numérique ;
- du Ministère en charge de l'Éducation Nationale ;
- du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable ;
- du Ministère en charge de des Affaires Étrangères et européennes ;
- du Ministère en charge de la réforme de l'État, dont la Direction Générale de la Modernisation de l'État ;
- du Ministère en charge du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, dont la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) ;
- de la Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à la Compétitivité des Territoires (DIACT) ;
- de la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV) ;
- de l'Association Francophone des utilisateurs du NET (AFNET) ;
- de l'Association Communication et Information pour le Développement Durable (ACIDD/TIC21) ;
- de L'Agence Mondiale de Solidarité Numérique (ASN) ;
- du Fonds de Solidarité Numérique (FSN) ;

- de l'Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF) ;
- de l'association Villes Internet ;
- de l' Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- de Renaissance numérique ;
- des représentants de l'économie sociale et solidaire ;
- des représentants des constructeurs de matériel

Ces institutions ont pris l'initiative de piloter la mise en place de la filière nationale de redistribution d'ordinateurs Ordi 2.0. Les missions du Comité stratégique :

- Instruire les dossiers de demande d'obtention du droit de bénéficier de la Marque et établir la liste des bénéficiaires
- Formuler les critères de référence, adapter le Règlement de la Marque ;
- Étudier la mise en place d'une plate-forme en ligne d'offre et de la demande de matériel ;
- Définir et commander les éventuelles études préalables nécessaires à favoriser le déploiement de l'Opération ;
- Prévenir les Partenaires et Bénéficiaires des modifications du Règlement ;
- Capitaliser les bonnes pratiques françaises, européennes et internationales ;
- Échanger ces bonnes pratiques sur le plan international en collaboration avec des initiatives de l'OCDE, des Nations Unies (STEP, dont le FSN est membre).

VI. EXISTENCE DE LA MARQUE

La Marque est protégée à l'INPI. Son logotype respecte une charte graphique consultable et téléchargeable depuis le site :

Cet enregistrement, conformément au code de la propriété intellectuelle en ses articles L 711-1 et suivants confère à l'État un droit privatif de caractère réel opposable à tous sur le territoire national français. Celui-ci est fondé à agir aux fins de protection de la Marque, dès l'instant où celle-ci serait utilisée de manière à induire en erreur le public sur les qualités et caractéristiques qu'elle désigne.

VII. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE

L'Opération s'inscrit dans une action concertée et optimisée par une coopération de type public - privés recourant en tant que possible à des investissements en nature, industrie ou en numéraire de tous les partenaires adhérent au présent Règlement. La qualité de partenaire à l'Opération est révélée aux yeux du public par l'usage de la Marque. Celle-ci signale une démarche volontariste et concertée pour qualifier une campagne nationale et internationale de redistribution et de reconditionnement d'ordinateurs de seconde main au profit de publics visés à l'article I.

Le droit d'usage de la Marque est par principe réservé à l'État qui veille à sa protection. Celui-ci, cependant concède le droit d'utiliser la Marque et de bénéficier de sa signalétique à tous les partenaires (structure publique ou privée, actrice de la chaîne du reconditionnement : don, transport, stockage, reconditionnement, recyclage) adhérant au présent Règlement.

Chacun des partenaires devra confirmer son adhésion, par l'envoi à la DUI d'un courrier de confirmation (recommandé avec accusé de réception par précaution) attestant et précisant son engagement selon les formes précisées aux articles VII et suivants.

En absence d'opposition argumentée de la DUI, pour non-conformité aux spécifications du Règlement, sous délai de 15 jours, après réception du courrier précité, le Partenaire sera autorisé immédiatement et de plein droit par la DUI, à se signaler comme Partenaire de l'Opération. Il devra envoyer copie de tout document numérique ou pas utilisant la marque.

Dans le cas de l'organisation d'un colloque, d'une conférence, en aucun celui-ci ne pourra être nommé Ordi 2.0, en tant que tel, mais plutôt comme l'un des sujets traités, le colloque devant avoir son propre nom, et des objectifs clairement affichés.

VIII. LES PARTENAIRES ADHÉRENTS

Les Partenaires adhérents au Règlement seront :

- Les Partenaires bénéficiaires : demandeur d'ordinateurs et distributeur à l'utilisateur final ;
- Les Partenaires donateurs : les donateurs, fournisseurs d'équipements ;
- Les Partenaires reconditionneurs : les organismes assurant le reconditionnement ;
- Les Partenaires producteurs (fabricants et exportateurs d'équipements) ;
- Les Partenaires facilitateurs : les entreprises facilitatrices et toute autre personne morale dont la contribution facilite et consolide l'efficacité de la mise en œuvre opérationnelle, (gratuitement, ou aux conditions les plus accessibles) : offre de collecte, transport, de stockage, aide à la prise en main des machines, accompagnement des premiers pas (sociétés de formation à domicile, associations ou établissements proposant les services de lieux d'accès publics à l'Internet) ;
- Les partenaires financiers qui contribuent à faciliter les activités associées au déploiement de la Marque, dans les conditions de l'annexe 3.

IX. L'ENGAGEMENT GÉNÉRAL DES PARTENAIRES

Sous l'égide de « la Marque », les Partenaires « ci-dessus » s'engagent à constituer une filière de redistribution d'ordinateurs de seconde main, notamment en contribuant, en fonction de leurs spécificités aux activités de collecte, de revalorisation, de réaffectation des équipements, selon :

- Des processus opérationnels qui répondent aux critères du développement durable ;
- Un modèle économique qui garantisse la viabilité du système ;
- La prise en compte de l'utilisateur final par la mise en place de dispositifs de formation et d'accompagnement adaptés ;
- [Le respect de la réglementation en vigueur, et en particulier, les orientations et obligations de la Directive européenne 2002/96/CE \(Directive DEEE\) et du décret 2005 – 829 transposant en France cette directive.](#)
- La mise en oeuvre, chacun à son niveau, d'une démarche de promotion de la Marque auprès du grand public et en direction des acteurs de la filière, notamment pour améliorer la rencontre entre l'offre et la demande.

Les articles VII et suivants du présent Règlement définissent les engagements spécifiques que devra respecter chaque Partenaire. Ils précisent le niveau minimal d'exigence de qualité au plan des techniques utilisées, que des normes éthiques requises pour bénéficier du droit d'utiliser la Marque.

Les éventuelles modifications du Règlement seront notifiées par courrier électronique à tous les Partenaires et Bénéficiaires et publiées sur le site Web consacré à l'Opération. Ces révisions doivent être appliquées par les Partenaires et Bénéficiaires dès que possible, et en tout cas au plus tard, dans les trois mois qui suivent la notification.

X. LES PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES

X a) Description générique :

- Les structures d'aide sociale
- Les associations et clubs du troisième âge
- Les collectivités locales engagées dans des actions de coopération décentralisée
- Les collectivités en charge de l'équipement des écoles
- Les centres pour handicapés
- Les points d'accès public aux TIC et à Internet (EPN, ECM, Cyberbases...)
- Les associations de développement local

Les Bénéficiaires se situent en France mais aussi dans les pays du Sud, en cohérence avec la politique française de coopération internationale et d'aide publique au développement.

X b) Droits et obligations

En adhérant au Règlement, les partenaires gagnent le droit d'utiliser la Marque et :

- d'être référencés comme partenaire de l'Opération et à être inscrits (ou s'inscrire) sur le site consacré à la Marque ;
- d'inscrire sur ce site, la nature de leurs activités et de leurs besoins en ordinateurs (ponctuels ou à l'année) ;
- contribuer à l'élaboration de fiches d'identités des ordinateurs et tenu de fichiers listant les matériels reçus ou/et données et mentionnant les informations de « traçabilité » telles que mentionnées à l'article III ci-dessus.

De plus, en tant que Partenaires bénéficiaire, ils s'engagent à respecter le décret de transposition de la Directive DEEE, en mettant en place les modalités pratiques qui garantiront le versement, en fin de vie du matériel reconditionné, dont ils bénéficient au titre d'Ordi 2.0, au sein des filières de collecte sélective et de traitement spécifiques organisées par les producteurs initiaux des équipements concernés. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que par le dispersement des ordinateurs reconditionnés auprès d'utilisateurs divers, ceux-ci n'aboutissent, une fois hors d'usage, dans les déchetteries municipales, et éviter ainsi tout risque de porosité entre la filière DEEE professionnelle et la filière DEEE ménager.

C'est ainsi que pour éviter de tels risques, le Partenaire bénéficiaire s'engage à :

- souscrire avec l'utilisateur final un accord par lequel en contrepartie du transfert du droit d'utiliser le PC, l'utilisateur, personne physique s'engage à lui restituer en fin de vie de l'ordinateur reconditionné (prêt ou location par exemple, avec un éventuel retour de caution ...)
- à remettre les ordinateurs hors d'usage aux organisations chargées de la destruction propre des déchets (de la bonne filière de recyclage, en fonction des caractéristiques résultant des classifications professionnel ou ménager) ;
- à conserver les matériels dans des espaces protégés, fermés à clef jusqu'à la remise au producteur en charge de leur recyclage.

X. c) Partenaire bénéficiaire particulier : pôles régionaux logistiques pour le reconditionnement

La démarche Ordi 2.0 se propose d'impulser et d'amplifier la constitution de structures régionales dédiées à la logistique locale, à l'évaluation des besoins, des disponibilités en équipement « renouvelables », et l'organisation de la mise en regard cohérente entre la demande et l'offre.

Outre les obligations du X b), ci-dessus, ces structures pourraient notamment avoir pour activités précises de :

- recenser et localiser les gisements et les volumes ;

- préparer la logistique (transports et stockages), gérer les flux ;
- organiser la collecte et assurer les regroupements ;
- trier les équipements en déchet ou en matériel apte au réemploi ;
- identifier les structures de rénovation Ordi 2.0 et organiser la redistribution vers eux ;
- orienter les déchets vers les bonnes filiales de démantèlement ;
- procéder à la commande initiale de matériels rénovés et assurer leurs remises aux utilisateurs finaux.

X. d) Cas particulier des établissements scolaires

Dans ce cas le bénéficiaire est la structure institutionnelle responsable de l'investissement et de la maintenance du matériel dans les écoles, collèges ou lycées, en pratique la collectivité territoriale concernée. Celle-ci devient de ce fait responsable des obligations de récupération et destruction en fin de vie des matériels reçus.

XI. LES PARTENAIRES DONATEURS

Les organismes qui le souhaitent, peuvent devenir donateurs en mettant leur propre PC à la disposition des partenaires bénéficiaires ou de reconditionnement référencé sur le site dédié à l'Opération. Les Partenaires donateurs qui offrent ainsi leur propre PC, attestent par écrit du transfert de propriété juridique aux structures partenaires de l'Opération.

Les équipements ainsi donnés doivent correspondre aux caractéristiques prévues à l'Annexe 1, ci-après et être en état de fonctionnement (possibilité de communication en ligne et la navigation sur Internet).

Le donateur s'engage à rassembler les équipements en des lieux uniques facilement accessibles aux transporteurs chargés de les livrer aux organismes de reconditionnement.

XI. a) Cas particulier des Partenaires assurant la donation d'ordinateurs amortis aux salariés

Afin de promouvoir ce dispositif, le secrétariat d'État chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques et du développement de l'économie numérique a proposé à la signature des entreprises une charte établissant un cadre de mise en œuvre en matière de donation d'ordinateurs amortis aux salariés.

les Entreprises Signataires de cette Charte (Cf. Annexe 4), sous réserve du respect de ses termes bénéficieront, sur simple demande de leur part à la DUI du droit d'utiliser la marque Ordi 2.0 et notamment en l'apposant sur les matériels reconditionnés redistribués à leurs salariés.

XII. LES PARTENAIRES DE RECONDITIONNEMENT

Le droit d'apposer la Marque sur les équipements redistribués ne pourra être attribué qu'à des offres finales dont les conditions de logistique et de reconditionnement sont conformes à l'annexe 2 ci-après.

Outre le reconditionnement des équipements l'offre de l'organisme de reconditionnement doit intégrer :

- une offre de services de transport nécessaire pour la prise de livraison du matériel rassemblé par le Partenaire donateur ;
- une offre de stockage du matériel récupéré.

De plus, le Partenaire de reconditionnement s'engage à assurer une utilisation en conformité avec la réglementation DEEE des éventuels déchets résultant des activités de réemploi et de reconditionnement des équipements usagers, et tout particulièrement à remettre ceux-ci, lorsqu'ils sont d'origine professionnelle, aux producteurs initiaux.

XIII. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PRODUCTEURS

La réglementation issue du décret du 20 juillet 2005, transposant la Directive 2002/96/CE a permis la mise en place en France d'une filière collective et de traitement des DEEE professionnels fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs. La démarche Ordi 2.0 doit donc s'inscrire dans une relation de synergie avec cette filière, telle qu'elle fonctionne actuellement. Il apparaît donc indispensable que les producteurs d'équipement professionnels soient complètement associés à la démarche Ordi 2.0.

Les marques qui proposeront de réelles solutions de reprise des ordinateurs reconditionnés en fin de vie et notamment celles qui s'engageraient à assurer l'ouverture de leurs points de dépôt tant aux Partenaires bénéficiaires qu'aux utilisateurs finaux pour la reprise des matériels dits professionnels pourront bénéficier du droit d'utiliser la Marque.

XIV. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES FACILITATEURS

XIV a) Les Éditeurs

Cas d'un Partenaire facilitateur qui procède à la mise à disposition de logiciels et de contenus adaptés aux besoins des bénéficiaires de l'opération.

XIV b) Les structures agréées de formation à domicile

Cas d'un Partenaire proposant des services d'accompagnement de l'appropriation des usages TIC à domicile

XIV c) Les structure de logistique transport et stockage à disposition de la filière

XIV d) Structure gestionnaire d'un Lieu d'accès à l'internet (LAPI)

XIV e) Structure mettant en place des dispositifs de formation à distance à l'utilisation des matériels (n° d'appel)

XV. ENGAGEMENT DU PARTENAIRE FINANCIER

Ce Partenaire, pour bénéficier du droit d'usage de la Marque, participe par un apport financier à la constitution d'un fonds destiné :

1- Soit à l'acquisition d'équipements reconditionnés dans le cadre de la filière Ordi 2.0, sous réserve, que cette acquisition s'inscrive dans un projet cohérent permettant :

- équipement, connexion Internet et accompagnement de l'utilisation de ces équipements;
- équipement collectif d'un établissement, utilisant les services d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) et l'équipement individuel de parents d'élèves.
- équipement, connexion et accompagnement de l'habitat social

2- Soit à l'investissement favorisant la consolidation ou la constitution d'Ateliers Chantiers d'Insertion autour d'activités concernant le déploiement de la Marque

La contribution financière précitée s'effectue sous forme d'un apport numéraire sur un compte bancaire ouvert au nom des Partenaires financiers et géré par le Fonds mondial de Solidarité Numérique (annexe 3).

XVI. ENGAGEMENT GÉNÉRAL A L'INTERNATIONAL

Chacun des Partenaires mentionnés ci-dessus pourra, également, s'engager dans l'Opération en focalisant sa contribution (financière ou autre) sur une opération internationale.

Toutefois toute opération à visée internationale doit scrupuleusement respecter la réglementation des transferts frontaliers des déchets, notamment par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ainsi que par la Convention de Bâle.

Par mesure de précaution la démarche Ordi 2.0 devra conditionner, jusqu'à une éventuelle modification sur ce point du présent Règlement, tout envoi d'équipement de seconde main vers des pays tiers à un reconditionnement préalable opéré en France.

Une coordination avec le FSN, l'ASN et le ministère français des Affaires étrangères et européennes (à Paris et avec l'ambassade concernée) sera nécessaire ainsi qu'une mise en cohérence avec la politique nationale du pays concerné en matière de développement de la société de l'information ; et ce notamment pour le choix du ou des bénéficiaires ultimes.

Cet engagement pourra non seulement relever de la Marque mais également profiter de synergies avec d'autres programmes internationaux similaires et en particulier, les partenaires exportateurs devront :

XVII. PORTAIL INTERNET GRAND PUBLIC

Un portail Internet grand public, élaboré sur le mode collaboratif du Web 2.0 sera la structure centrale de l'organisation de cette filière nationale de redistribution d'ordinateurs. Il permettra la gestion directe des offres et services des partenaires associés au label, [aux Partenaires donateurs de notifier l'objet de leurs dons et structures bénéficiaires d'inscrire leurs besoins](#). Ce portail sera doté d'un système d'enregistrement sécurisé et de contrôle des données.

XVIII. PUBLICITE ET ENGAGEMENT GÉNÉRAL DE COMMUNICATION

Le Règlement est public et téléchargeable depuis le site dédié à l'Opération. Ce site expose le contexte et l'esprit de la démarche et décrit ses détails pratiques. Il présente en particulier un tableau récapitulatif détaillant les offres proposées par les Partenaires. Sa mise à jour et sa maintenance sont effectuées, dans la mesure du possible, par les Partenaires eux-mêmes. Dans l'hypothèse où l'information communiquée par le Partenaire ne pourrait être mise à jour par ses soins, il communiquera à la DUI les informations lui permettant de compléter le tableau précité.

Les Partenaires bénéficiant du droit d'usage de la Marque ou de ses déclinaisons s'engagent à tout mettre en ŒUVRE pour assurer une bonne visibilité et à mener sous le label de l'Opération et en fonction de leur propre stratégie, une communication adaptée à leurs couleurs et réseaux propres. Chaque Partenaire, veillera à la présence de son offre Ordi 2.0 sur son propre site.

IXX. DURÉE DU DROIT D'UTILISATION

Le droit d'usage de la Marque prend effet 15 jours, après réception par la DUI du courrier précité à l'article VII. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE et restera en vigueur pour une période de deux (2) ans. A l'issue de cette période initiale, il se renouvellera par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, sauf dénonciation adressée par la DUI au Partenaire concerné, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période successive de renouvellement.

XX. FIN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Toute modification, adjonction autre que le logo du Partenaire ou soustraction d'un quelconque élément composant le logo de la Marque entraînera de plein droit extinction du droit d'usage en absence d'autorisation de la DUI. Cependant, il pourra être dérogé sans formalité à cette interdiction de procéder à toute modification, adjonction ou soustraction d'un quelconque élément composant le logo de « la Marque » afin de tenir compte des contraintes techniques ou économiques liées à certains moyens de communication éventuellement employés (SMS, radio ...).

Tout Partenaire ne respectant pas les clauses du présent Règlement et annexes jointes, s'expose à perdre le droit d'utiliser la Marque et pourra se voir averti par un courrier avec AR de la DUI.

En absence de prise en compte de cette notification par la rectification qui s'imposerait, sous délai de quinzaine après réception de ce courrier, le Partenaire perdrait de fait et immédiatement le droit d'utiliser la Marque. Cette interdiction temporaire ne pourra être levée que par l'éventuelle décision collective de l'ensemble des Partenaires ayant signé l'engagement contractuel de respecter le présent Règlement et statuant à la majorité d'entre eux.

Chaque Partenaire peut saisir la DUI par tout moyen afin qu'il fasse respecter les clauses du présent règlement auprès d'un Partenaire défaillant sans préjudice de tout droit d'agir à l'encontre du Partenaire défaillant afin de faire réparer le préjudice subi. D'une manière générale, tout usager de la Marque devra répondre de toutes les conséquences directes ou indirectes résultant d'une utilisation de « la Marque » non conforme aux termes de la présente.

XXI. ANNEXES

Annexe I : critères concernant les Partenaires donateurs

Annexe II : critères concernant les Partenaires de reconditionnement

Annexe III : critères concernant le fonctionnement du fonds financier

Annexe IV : Charte pour le don d'ordinateurs amortis aux salariés

ANNEXE I

Critères techniques caractérisant l'engagement des Partenaires donateurs

Les organismes donateurs de matériel informatique s'engagent à :

- mettre à disposition du matériel renouvelable.
- fournir des matériels répondant aux besoins des publics cibles;
- délester leurs machines du maximum d'informations possibles avant de les mettre à la disposition du réseau ou confier cette opération au Partenaire reconditionneur.

Les conditions de contribution susceptibles de répondre aux critères donnant droit à la Marque concernent tous matériels de micro-informatique et bureautique renouvelable lors de leur mise à disposition, si possible complets et pouvant de ce fait faire l'objet d'un reconditionnement avec ou sans mise à niveau. Actuellement le niveau minima demandé est le suivant :

Pour les ordinateurs fixes et portables destinés à une utilisation en mode autonome ou serveur.

- Fréquence du processeur supérieure ou égale à 1 Ghz
- Mémoire vive de 256 Mo minimum
- Disque dur de 20 Go minimum
- Carte son
- Carte vidéo
- Carte réseau

Pour les ordinateurs fixes destinés à l'utilisation en mode client léger.

- Date de fabrication inférieure à 8 ans
- Mémoire vive de 64 Mo minimum
- Carte son
- Carte vidéo
- Carte réseau

Ecrans

- CRT de diagonale 15 ' et/ou 17 '
- TFT de diagonale 15' et supérieur

Connectique

- Câbles et chargeurs d'alimentation
- Câble de raccordement écran

Périphériques et accessoires

- Souris
- Clavier

Préparation à l'enlèvement

- le donateur veillera à disposer le matériel à réutiliser dans un espace de stockage qui facilite son enlèvement par les transporteurs ;
- le lieu doit être abrité, fermé et sécurisé.
- le matériel doit être manipulé et disposé selon des conditions garantissant son bon fonctionnement.

ANNEXE II

Critères caractérisant l'engagement des Partenaires de reconditionnement

L'attribution de la Marque est concédée aux partenaires de l'économie sociale et solidaire s'engageant à respecter les conditions d'intervention suivantes :

Procéder à l'enlèvement

Le partenaire s'engage à manipuler, conditionner et déconditionner les équipements avec soin afin qu'ils ne subissent aucun dégât durant les phases de chargement de transport et de déchargement.

Identifier et tracer chaque ordinateur

Chaque équipement doit être clairement identifié afin notamment d'éviter toute confusion avec le matériel destiné à la destruction.

Le partenaire doit disposer d'outils de suivi qui lui permettront en particulier de contrôler l'entrée et la sortie de chaque matériel, les opérations de reconditionnement et de mise à niveau effectuées. Les mentions suivantes sont obligatoires :

- le numéro de série unique de chaque unité ;
- le type de matériel (unité centrale PC / Moniteur du PC / ordinateur portable) ;
- le nom du donateur (pas nécessairement sur le matériel) ;
- le nom du Partenaire bénéficiaire ;
- le ou les organismes parties prenantes s'il y a lieu ;
- la date de l'opération.

Détruire tous les contenus personnels et professionnels

A défaut d'une procédure d'effacement des données imposée par le Partenaire donateur, leur destruction doit être effectuée par le Partenaire de reconditionnement en utilisant les solutions logicielles d'élimination approuvées par la profession (Blanco, Deban, etc...)

Équiper en système d'exploitation et en logiciels de bureautique et de communication en ligne

Les ordinateurs reconditionnés devront disposer d'un système d'exploitation légalement installé et de logiciels de base avec licence d'utilisation valide juridiquement (pare-feu, antivirus, contrôle parental, suite bureautique ...) En cas d'absence de disque dur ou de performances trop réduites, les équipements seront destinés à être utilisés en mode client léger à partir d'un poste serveur.

Autres obligations

Toutes les machines devront être testées afin de garantir leur bon fonctionnement, et cédées avec une garantie d'une durée minimum de 3 mois. Un étiquetage clair de la Marque devra être apposé sur les machines.

ANNEXE III

Fonctionnement du fonds financier

Le fonds de soutien est constitué sous la co-responsabilité de l'ensemble des Partenaires financiers contributeurs

Du fait de cette contribution, chacun d'eux devient membre d'un comité de décision, ci-après « le Comité de décision » et participe, à la majorité de voix aux délibérations décidant du nom des structures bénéficiaires du soutien alloué ainsi que de son montant.

L'instruction préalable des projets qui sont soumis au dispositif est organisée, sous le pilotage de l'Agence Mondiale de solidarité numérique pour le compte du Comité Stratégique de la Marque.

Gestion technique du recouvrement et redistribution des fonds

Pour réaliser la gestion technique du recouvrement de la contribution financière de chaque partenaire ainsi que l'utilisation des fonds, le Fonds mondial de Solidarité Numérique, assure l'accomplissement de cette fonction, moyennant, une rémunération pour frais de gestion égale à 6% des sommes recouvrées.

Le Fonds mondial de Solidarité Numérique s'engage à produire, sur simple demande de l'un ou l'autre des Partenaires financiers, tout document justificatif des mouvements financiers ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'utilisation des fonds affectés.

Conditions générales de soutien

Sont principalement susceptibles d'être soutenus des projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une démarche globale d'insertion des populations dans la société de l'information. Ces projets doivent nécessairement prendre en compte une offre globale d'équipement, de connexion Internet et d'accompagnement à l'utilisation de ces technologies.

L'étude de la qualité juridique du soumissionnaire, l'estimation de sa capacité économique à conduire ou à organiser la coordination et le pilotage du projet soumis constituent des critères d'appréciation mis en œuvre durant la procédure aboutissant à l'obtention du soutien accordé.

Les projets susceptibles d'être soutenus doivent être soumis en la forme requise par le présent dispositif par toute personne morale, privée ou publique dont l'existence est attestée par inscription sur les registres officiels.

Le dispositif de soutien aux projets est ouvert aux associations, selon la loi de 1901, aux sociétés commerciales, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ressortissants des pays membres de l'Union européenne et / ou des pays francophones (pourquoi une restriction aux pays francophones) qui pourront attester d'une existence comptable et juridique conforme aux lois et règlements en vigueur.

Le montage juridique et économique des projets soutenus, à un titre ou un autre, devra mettre en évidence que le soumissionnaire a passé ou passera tous les accords et procède ou procédera à toutes les demandes d'autorisations, déclarations ou dépôts officiels requis par la loi et nécessaires pour garantir la légalité de la mise en œuvre opérationnelle du projet, et notamment au niveau du respect de grands principes du droit français, tels que le respect de la vie privée, la protection des mineurs, la prévention des contenus illicites, la protection de l'image des personnes, ou le respect de la dignité humaine.

Dans le cadre d'une démarche visant la coopération internationale, les pays bénéficiaires devront s'engager à faciliter la réception du matériel (exemption de taxes, de droits de douanes, etc.), ainsi que le recyclage propre de ce matériel lorsqu'il arrivera en fin de vie. Le FSN et l'ASN s'engagent à faire respecter cet engagement.

L'expertise des projets

L'examen des dossiers est instruit par l'Agence mondiale de solidarité numérique et s'appuie sur un réseau d'experts constitué de personnalités reconnues pour leurs compétences, chargés d'apprécier leur intérêt au plan de l'impact développement durable et inclusion numérique ainsi que leur viabilité technique, juridique ou financière.

Avis du Comité de validation

Les dossiers dont l'expertise est favorable sont présentés au Comité de validation, qui se prononce sur le principe, la nature, la forme et le montant de l'aide accordée ainsi que sur l'autorisation de concéder le droit d'utiliser la « Marque ».

Le Comité de validation est présidé par Il réunit également des représentants du mouvement familial, du monde associatif, les ministères concernés, ainsi que les représentants des professionnels et des entreprises, notamment,

Le Comité de validation se réunit au moins quatre fois par an sur l'ensemble de son champ d'intervention ou sur des thématiques de réflexions opérationnelles de nature à enrichir et améliorer la qualité et l'efficacité du dispositif.

ANNEXE IV

Charte pour le développement de la donation d'ordinateurs aux salariés par les entreprises

Les entreprises peuvent assurer une seconde vie à leur parc informatique dont elles n'ont plus l'utilité par des actions de don.

Grâce à un nouveau dispositif législatif adopté dans le cadre de la loi de Finances du 27 décembre 2007, les entreprises sont incitées à donner à leurs salariés leurs matériels informatiques usagés sans que cet avantage soit qualifié au plan fiscal ou social de rémunération. L'amendement à l'origine de cette disposition, a été déposé et soutenu par Monsieur le Sénateur Bruno Retailleau, avec l'appui de l'association Renaissance Numérique.

Afin de promouvoir ce dispositif, le Secrétariat d'État chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques, et du développement de l'économie numérique a proposé à la signature de grandes entreprises une charte établissant un cadre de mise en œuvre en matière de donation d'ordinateurs amortis aux salariés.

Les Entreprises Signataires de la Charte s'engagent dans une démarche citoyenne, solidaire et de développement durable.

Les points essentiels de la Charte :

- L'Entreprise s'engage dans un délai de deux mois à examiner sa politique de gestion de parc informatique amorti, et à étudier les possibilités de mise en œuvre pour l'orienter vers ses salariés.
- L'Entreprise veillera à privilégier une donation au profit de ses salariées non-cadres, non équipés d'ordinateurs et ayant des enfants : c'est en effet, dans ces catégories socioprofessionnelles, que le taux d'équipement en ordinateur est le plus faible.
- L'entreprise s'engagera à reconditionner ou faire reconditionner l'ordinateur afin de donner au salarié un équipement exempt de données et/ou de fichiers lui appartenant.
- L'Entreprise s'engage à informer les salariés bénéficiaires des dispositions en vigueur concernant le recyclage des ordinateurs appartenant à des particuliers.
- L'Entreprise qui n'est pas propriétaire de son parc qu'elle détient en leasing ou sous toute autre forme de location s'engage à étudier la possibilité contractuelle d'organiser le don aux salariés à l'issue de la période de leasing ou de location.